
Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

Le 10 mai 2024

Lettre à toutes les Premières Nations :

Conformément à l'article 27 de la Charte, j'ai le plaisir de vous donner un préavis écrit de 60 jours concernant les propositions d'amendements à la Charte qui seront soumises pour examen par les Premières Nations-en-Assemblée lors de l'Assemblée générale annuelle, du 9 au 11 juillet 2024.

Les projets de résolution suivants sont joints à la présente pour examen :

- DR 01-2024 *Remédier aux impasses du vote lors de l'élection du(de la) Chef(fe) national(e)*
- DR 02-2024 *Clarifier les règles et les procédures relatives à l'établissement du quorum lors des assemblées de l'APN*
- DR 03-2024 *Amendement à la Charte en vue de la création d'un Conseil de l'accessibilité et du handicap en tant qu'« organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN*
- DR 04-2024 *Chefs régionaux au Comité exécutif - Sécurité financière et protection de la Charte*

Cordialement,

Craig Gideon
Chef de la direction par intérim

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 01/2024

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024,
Montréal (Québec)**

TITRE : Remédier aux impasses du vote lors de l'élection du(de la) Chef(fe) national(e)

OBJET : Charte de l'APN

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, Nation crie de Pimicikamak (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Matt Pasco, Chef, Bande d'Oregon Jack Creek (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A.** Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte (CCRC) continue de réfléchir à des modifications potentielles à apporter à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- B.** Les préoccupations récentes et récurrentes relatives aux impasses ou aux demandes de vote répétées et prolongées par les Chefs lorsqu'il ne reste plus que deux candidats sur le bulletin de vote constituent des points devant être améliorés, selon le CCRC. Il faut améliorer en particulier l'article 22(1) et l'annexe « A » (1990) RÈGLES ÉLECTORALES POUR LE POSTE DE CHEF NATIONAL, qui ne fournissent pas de moyens clairs et efficaces pour résoudre les impasses de vote dans les cas où les deux derniers candidats ne parviennent pas à plusieurs reprises à atteindre le seuil de 60 % de majorité qualifiée.
- C.** Lors d'élections précédentes pour le poste de Chef national, de nombreux tours de scrutin non décisifs ont été tenus dans la soirée jusqu'au lendemain, et l'impasse n'a pu être résolue qu'au moyen d'une concession volontaire. De telles impasses sapent le moral et constituent un risque pour la santé et le bien-être des participants à l'Assemblée.
- D.** L'Assemblée extraordinaire des Chefs (AEC) de décembre 2023 été marquée par une autre élection prolongée qui a comporté deux tours de scrutin non décisifs pour les deux derniers candidats, ce qui a conduit à de nouveaux appels à la modification des dispositions de la Charte de l'APN.
- E.** La présente résolution sur la Charte de l'APN vise à améliorer et à clarifier les dispositions de la Charte relatives à l'élection du(de la) Chef(fe) national(e), en modifiant les dispositions de l'annexe A (1990) afin de remédier aux impasses lorsque seuls deux candidats restent en lice, et en modifiant l'article 22(1) afin de référer notamment à l'annexe « A » pour les règles électorales.
- F.** La présente résolution sur la Charte de l'APN offre également l'occasion d'aborder d'autres recommandations de modifications en suspens, notamment en ce qui concerne les dépenses de campagne et la reconnaissance des formats virtuels et hybrides des assemblées.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 01/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que les modifications suivantes soient apportées à l'Annexe « A » (1990) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national :
 - I. Amender B. 1(b) *Fonctions de l'officier électoral en chef* comme suit : « Envoyer par courriel le nom des candidats et de brefs détails aux Chefs (en utilisant la liste officielle des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations) au moins quatre (4) semaines avant l'élection, et afficher ces renseignements sur le site Web de l'APN. »
 - II. Amender E. 1 *Frais de la campagne électorale* comme suit : remplacer « 35 000 \$ » par « 100 000 \$ ».
 - III. Amender F. 2 *Conduite de l'élection* comme suit : ajouter une deuxième phrase libellée ainsi : « Le vote peut être exprimé en personne à l'Assemblée ou virtuellement/en ligne. »
 - IV. Amender F. 7 *Conduite de l'élection* comme suit : « Sous réserve du paragraphe F. 10, le gagnant de l'élection sera la personne qui aura rassemblé la première une majorité de soixante (60 %) pour cent des votes des membres votants qui sont inscrits à l'Assemblée. »
 - V. Amender F. 10 *Conduite de l'élection* pour ajouter une deuxième phrase : « Lorsqu'il ne reste plus que deux candidats, l'officier électoral en chef annonce la tenue du dernier tour de scrutin et indique que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré vainqueur, même s'il n'atteint pas la barre des 60 %. »
 - VI. Mettre à jour le titre de l'Annexe pour lire Annexe « A » (2024) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national.
2. Demandent que le paragraphe 22(1) de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifié comme suit : « Le Chef national sera élu par les Premières Nations-en-Assemblée conformément à l'Annexe « A » (2024) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 02/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Clarifier les règles et les procédures relatives à l'établissement du quorum lors des assemblées de l'APN

OBJET : Renouvellement de la Charte

PROPOSEUR(E) : Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap (N.-É.)

COPROPOSEUR(E) : Matt Pasco, Chef, Bande d'Oregon Jack Creek (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. Il est essentiel que les règles et les procédures relatives à l'établissement, au maintien et à la remise en question du quorum lors des assemblées de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soient claires, transparentes et faciles à appliquer.
- B. Les questions relatives au quorum pendant les assemblées de l'APN sont fréquentes, litigieuses et empiètent sur le temps limité et précieux dont disposent les Premières Nations-en-assemblée pour donner des directives à l'APN.
- C. Avant l'Assemblée générale annuelle (AGA) de l'APN de juillet 2021 à Ottawa (virtuelle), les règles et procédures des assemblées de l'APN contenaient une explication du processus par lequel le quorum est établi et maintenu pendant toute la durée d'une assemblée. Ce processus de longue date est conforme aux dispositions de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (la Charte) relatives au quorum.
- D. La résolution 03/2021 de l'APN, *Clarification relative aux représentants désignés et mandataires*, a imposé une modification de la Charte ainsi que des règles et procédures en introduisant une nouvelle description du quorum destinée à éviter les malentendus. Toutefois, cette modification a posé de nouveaux problèmes et a donné lieu à de nouveaux malentendus :
 - i. par manque de détails;
 - ii. en supprimant la description de la procédure de quorum des règles et procédures de l'APN;
 - iii. en introduisant une description du quorum qui laisse entrevoir un manque de cohérence avec les procédures établies de longue date;
 - iv. en rendant difficile le respect de ces règles de manière cohérente, transparente, précise et rapide pendant toute la durée de l'Assemblée.
- E. Ni la version actuelle ni la version précédente de la Charte ne tiennent compte du fait que les assemblées se tiennent désormais souvent à distance ou de manière hybride, et que les Chefs et les mandataires participant virtuellement doivent également être comptés comme « présents ». La nouvelle description proposée pour le quorum devrait clairement tenir compte de la participation virtuelle.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 02/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- F. Dans la version actuelle de la Charte, sous la rubrique Prise de décisions, l'article 8 (1) décrit les règles relatives au quorum et au vote pour les Premières Nations-en-Assemblée. Pour plus de clarté, il est proposé que la nouvelle description du quorum dans la Charte soit fournie dans un article 8 (1) modifié, et que les règles relatives au vote soient conservées séparément dans un nouvel article 8 (2).
- G. La présente résolution vise à remplacer la résolution 03/2021 de l'APN, *Clarification relative aux représentants désignés et mandataires*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que l'article 8 (1) de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifié comme suit : « Le quorum des assemblées sera établi comme suit :
 - a. Chaque jour de l'Assemblée, les Chefs et les mandataires présents dans la salle de l'Assemblée, y compris ceux qui sont présents dans la salle d'Assemblée virtuelle désignée, seront comptés.
 - b. Chaque jour de l'Assemblée, le quorum est maintenu tant que le nombre de Chefs et de mandataires présents dans la salle de l'Assemblée (y compris ceux présents virtuellement) est égal à au moins 51 % du compte initial pour cette journée.
 - c. Chaque jour de l'Assemblée, le quorum doit être établi avant la prise de décisions par les Premières Nations-en-Assemblée. »
2. Demandent l'insertion d'un nouvel article 8 (3) qui se lit comme suit : « Les décisions des Premières Nations-en-Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été déployés sans succès, le vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires des Premières Nations présents dans la salle de l'Assemblée est suffisant pour constituer une décision. »

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 03/2024

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024,
Montréal (Québec)**

TITRE : Amendement à la Charte en vue de la création d'un Conseil de l'accessibilité et du handicap en tant qu'« organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN

OBJET : Charte de l'APN; Conseil consultatif; Accessibilité et handicap

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : James Hobart, Chef, Première Nation Spuzzam, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) soutient depuis des décennies les dirigeants des Premières Nations et les personnes handicapées des Premières Nations afin de leur permettre de se faire entendre et de participer à la rédaction des textes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), de la Déclaration de l'Organisation des États américains sur les droits des peuples autochtones et du préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), entre autres.
- B.** La Déclaration stipule à l'article 21, paragraphe 2 : *Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.*
- C.** Le préambule de la CDPH de l'ONU souligne que les personnes handicapées « font l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation ». La CDPH est le seul instrument des Nations Unies relatif aux droits humains qui comporte une dimension explicite de développement durable.
- D.** La Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 a appelé les entités et organes compétents des Nations Unies à prendre des mesures pour inclure les peuples autochtones et les personnes handicapées dans leurs domaines de travail respectifs, et à soutenir la création, le renforcement et le développement des capacités des organisations autochtones et de personnes handicapées.
- E.** Un cadre fédéral intergouvernemental établi en 1997, intitulé IN UNISON : A Canadian Approach to Disability Issues (À L'UNISSON : Une approche canadienne en matière de handicap) a démontré un engagement en faveur de la vision suivante : « Les personnes handicapées participent en tant que citoyens à part entière à tous les aspects de la société canadienne. La pleine participation des

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 03/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

personnes handicapées exige l'engagement de tous les segments de la société. La réalisation de cette vision permettra aux personnes handicapées de maximiser leur indépendance et d'améliorer leur bien-être en ayant accès aux mesures de soutien nécessaires et en éliminant les obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la vie de la société. ».

- F. Au cours de la récession économique des années 1980-1990, le financement des réseaux régionaux de personnes handicapées des Premières Nations n'a pas été assuré et n'a pas été rétabli depuis.
- G. Compte tenu de ce vide, les réseaux de personnes handicapées des Premières Nations sont souvent remplacés par des groupes pancanadiens et des modèles de financement panautochtones qui ne rendent souvent pas compte aux détenteurs de droits des Premières Nations. Cette politique coloniale et les contraintes budgétaires récurrentes continuent d'ignorer les institutions et les politiques juridiques, économiques, sociales, culturelles et de santé distinctes ainsi que les droits humains fondamentaux des personnes handicapées des Premières Nations (PHPN).
- H. En outre, le budget fédéral 2024 continue d'appliquer des contraintes fiscales aux obligations du Canada en matière de droits humains à l'égard des personnes handicapées, et le gouvernement fédéral applaudit la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) comme une victoire budgétaire alors que, dans les faits, cette politique appauvrira encore davantage les PHPN et d'autres.
- I. La relation étroite entre les budgets publics des États et les mécanismes de protection des droits humains a été reconnue dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains, selon lesquels les budgets des États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains, ce qui est fondamental pour défendre les droits des PHPN, entre autres.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Conformément à l'article 5.1, (organes principaux) modifient la charte de l'APN pour inclure un Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN au titre de l'article 5.1, et inclure sa composition au titre de l'article 23(E), et son rôle et sa fonction au titre de l'article 24(E).
2. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de ressources durables pour soutenir la création d'un Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN, y compris un financement suffisant.
3. Adoptent la description suivante du Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN, y compris sa composition, son rôle et ses fonctions :

Le Conseil de l'accessibilité et du handicap

ARTICLE 23 (E)

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 03/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

COMPOSITION

1. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap doit être composé de personnes et de gardiens du savoir des Premières Nations en situation de handicap, d'aidants des Premières Nations et de représentants de la communauté des non-voyants et malentendants des Premières Nations, entre autres. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap doit être composé d'hommes, de femmes et de personnes 2ELGBTQQIA ayant une expérience vécue d'un handicap. Chaque région nomme et peut révoquer un membre pour siéger au Conseil, conformément au processus et aux procédures qui la régissent.
2. Le(la) président(e) est choisi(e) par les représentants du Conseil de l'accessibilité et du handicap; le mandat de chaque représentant(e) est de trois ans et renouvelable.

ARTICLE 24 (E)

RÔLE ET FONCTION

1. Le rôle du Conseil de l'accessibilité et du handicap est de fournir de l'aide, des conseils et du soutien au Chef national ou à la Cheffe nationale, au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée afin de soutenir la création, le renforcement et le développement des capacités de l'APN en ce qui concerne les PHPN.
2. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap peut discuter de toute question ou de tout sujet relevant de la portée de la présente Charte ou concernant les pouvoirs et les fonctions de tout organe prévu par la présente Charte, et faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, au Comité exécutif de l'APN ou à tout organe subsidiaire sur toute question ou tout sujet pertinent.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 04/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Modification de la Charte – Chefs régionaux au Comité exécutif – Sécurité financière et protection de la Charte

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : Naa Sháade Hani Eric Morris, Conseil de Teslin Tlingit (Yukon)

COPROPOSEUR(E) : Amanda Leas, Cheffe, Conseil de Ta'an Kwäch'än (Yukon)

ATTENDU QUE :

- A. L'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que : « Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. »
- B. L'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que : « Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. »
- C. L'article 39 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que : « Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration. »
- D. L'Assemblée des Premières Nations est une organisation nationale créée pour défendre et promouvoir les droits ancestraux et issus de traités de ses membres, selon les directives des Premières Nations-en-assemblée et sous la direction du Comité exécutif et du Secrétariat, conformément à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations, initialement adoptée en 1985 et récemment renforcée en décembre 2022 (la Charte).
- E. L'article 2.5 de la Charte prévoit ce qui suit :
L'Assemblée des Premières Nations demeurera, en tout temps, l'instrument destiné à promouvoir les aspirations des Premières Nations et ne deviendra pas plus forte, plus puissante, ou ne possédera plus de ressources ou de juridiction que les Premières Nations pour lesquelles elle a été établie et qu'elle devra servir.
- F. Le Comité exécutif représente l'un des huit organes de l'organisation nationale, tel que l'énonce l'article 5 de la Charte.
- G. Les Chefs régionaux qui siègent au Comité exécutif assurent une représentation inestimable auprès de l'organisation nationale au nom des détenteurs de droits des Premières Nations de leurs régions respectives, conformément aux articles 18 et 19 de la Charte. La représentation régionale au sein du Comité exécutif apporte d'importantes perspectives historiques, culturelles et géographiques tout en appuyant le travail du Chef national et en mettant en œuvre les directives des Premières Nations-en-assemblée dans un contexte national.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 04/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- H. Le Chef national, en tant que membre du Comité exécutif, bénéficie d'une sécurité financière et de la protection de la Charte pour exercer ses fonctions en vertu de l'article 20(10).
- I. Les Chefs régionaux, en tant que membres du Comité exécutif, ont également besoin d'une sécurité financière et de la protection de la Charte pour remplir leurs fonctions et exercer leurs devoirs et responsabilités d'une manière concrète, conformément à la Charte, aux règlements et aux politiques de l'Assemblée des Premières Nations.
- J. Le gouvernement du Canada fournit des fonds pour soutenir les services de base de l'organisation nationale.
- K. L'article 2.7 de la Charte stipule ce qui suit :

Les ressources attribuées au secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations seront distribuées et utilisées pour le plus grand profit de toutes les Nations membres pour des efforts qui sont véritablement d'envergure nationale en forme et substance, et pour lesquels consensus a été atteint par les Premières Nations membres.

- L. Il est recommandé que la Charte soit modifiée afin d'assurer la sécurité financière et la protection des fonctions des Chefs régionaux.
- M. Il est recommandé que l'article 18 soit modifié afin de prévoir l'exigence expresse de fournir aux Chefs régionaux du Comité exécutif un salaire annuel **de base** et que l'article 20(7) soit modifié afin d'inclure l'exigence que les budgets annuels établis pour le bureau du Chef national et le Comité exécutif comprennent **un financement de base pour les régions qui financera les salaires annuels de base** des Chefs régionaux, établis conformément à une politique approuvée par les Premières Nations-en-assemblée, comme suit :

Articles	Formulation actuelle	Modification proposée
Article 18	Nouvelle section 11 proposée.	Les Chefs régionaux du Comité exécutif recevront un salaire de base établi par les Premières Nations-en-assemblée et soutenu financièrement par le bureau national de l'Assemblée des Premières Nations.
Article 20(7)	Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.	Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif, qui comprend un financement de base permettant d'assurer le salaire de base des Chefs régionaux du Comité exécutif , et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 04/2024

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024,
Montréal (Québec)**

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Approuvent la modification de l'article 18 afin d'inclure une nouvelle section qui stipule que « Les Chefs régionaux du Comité exécutif recevront un salaire de **base** établi par les Premières Nations-en-assemblée et soutenu financièrement par le bureau national de l'Assemblée des Premières Nations. »
2. Approuvent la modification de l'article 20(7) comme suit : « Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif, qui comprend **un financement de base permettant d'assurer le salaire de base** des Chefs régionaux du Comité exécutif, et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations. »
3. Approuvent l'entrée en vigueur immédiate des modifications apportées à la Charte et leur application rétroactive aux budgets annuels de 2024-2025.
4. Demandent à la Cheffe nationale et au Secrétariat de trouver des ressources financières dans le budget de 2024-2025 de l'Assemblée des Premières Nations pour assurer la mise en œuvre des articles 18(11) et 20(7).